



Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Mouy

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU
23 JANVIER 2023**

OBJET : Modalités de facturation et de remboursement de la cantine scolaire

L'an deux mil vingt-trois,
le vingt-trois janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence Monsieur Philippe MAUGER, Maire,

Etaient présents :

Monsieur MAUGER, Madame BRETON, Monsieur HAUTDEBOURG, Madame SEBIH, Monsieur BRUVIER, Madame CORFMAT, Monsieur TERRIER, Monsieur BARRIER, Monsieur KANOUTÉ, Madame LACROIX, Madame BÉRAULT, Monsieur GUÉTROT, Madame PLESSIER, Monsieur OULD AHMAD TALEB, Monsieur LAMAAIZI, Madame CROS, Monsieur DERUEM, Madame POULENARD, Monsieur MEUCCI, Monsieur LTEIF, Madame AFFADAL-PUTFIN, Madame FERRER.

Etaient absents :

Monsieur LOUIS, absent excusé donne pouvoir à Madame BRETON.
Monsieur VERCOSTRE, absent excusé donne pouvoir à Monsieur LAMAAIZI.
Monsieur COSSON, absent excusé donne pouvoir à Madame CROS.

Monsieur NÉRIN, absent.
Madame LENOIR, absente.
Monsieur CORTÈS, absent.
Madame MOREL, absente.

Madame BÉRAULT est désignée secrétaire de séance.

Le Conseil,

Considérant les délibérations :

- 42/22 du 13 juillet 2022 concernant la nouvelle tarification des structures péri et extrascolaires
- 33/22 du 22 juin 2022 concernant les modalités de facturation et de remboursement de la cantine scolaire

Considérant que les tarifs proposés sont basés désormais sur le quotient familial délivré par la CAF et non plus sur celui calculé par la ville

Considérant qu'il est constaté que la différence entre ces deux quotients est importante et de fait, provoque une hausse importante du coût à charge pour les familles

Considérant les échanges entre les familles et la ville sur des situations particulières qu'il convient de prendre en compte,

Considérant délibération 32/22 du 22 juin 2022 relative à la Tarification Sociale des Cantines dite « cantine à 1 € »

Considérant qu'il convient d'adapter la tarification afin de ne pas impacter le budget des familles et de répondre à leurs besoins spécifiques,

Le rapport de Mme CORFMAT, adjointe déléguée à la vie scolaire et périscolaire, entendu,

Délibère

Article 1 : D'abroger les délibérations

- 42/22 du 13 juillet 2022 concernant la nouvelle tarification des structures péri et extrascolaires
- 33/22 du 22 juin 2022 concernant les modalités de facturation et de remboursement de la cantine scolaire

Article 2 : de réajuster les tranches du quotient familial afin qu'il soit plus cohérent avec la situation antérieure de chaque famille

Article 3 : d'adopter à compter de la facturation de janvier 2023 les tarifs suivants :

3-a) Restauration scolaire :

- Le tarif « abonné » corresponds aux enfants inscrits à l'année qu'il soit inscrit 2, 3 ou 4 jours de la semaine et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les familles s'acquittent en fin de mois du nombre de repas pris. Elles peuvent bénéficier d'un échéancier afin de lisser les dépenses sur l'année. Cet échéancier est calculé sur

le nombre de repas prévisionnel du jour de l'inscription au dernier jour de l'année scolaire. Une régularisation en décembre, mars et juin permettra de gérer les absences justifiées. Il n'y a pas de réservation.

- Le tarif « occasionnel » correspond aux inscriptions ponctuelles. Les enfants sont inscrits, mais doivent réserver avant le jeudi soir le nombre de repas de la semaine suivante. Les familles s'acquittent en fin de mois du nombre réels de repas, déduction faite des absences justifiées. En cas d'inscription hors délai, un tarif majoré est appliqué.
- Pour les enfants bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé obligeant la famille à fournir un panier repas, il est proposé de déduire 1 € (sauf pour les familles bénéficiant de la cantine à 1 €).

• la tarification :

CANTINE		
Tranches (*)	Abonnés	Occasionnels
0 à 1000	1,00 €	1,00 €
1001 à 1500	4,00 €	4,00 €
supérieur ou égal à 1501	4,30 €	4,30 €
PAI	1,50€ (sauf cantine à 1€)	
Oubli de réservations (**)		9,50 €

3-b) les accueils du mercredi

- Pour les enfants bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individualisé obligeant la famille à fournir un panier repas, il est proposé de déduire 1 €.
- La tarification :

MERCREDIS	
Tranches (*)	Journée avec repas
0 à 800	2,70 €
801 à 1000	5,40 €
1001 à 1500	10,80 €
supérieur ou égal à 1501	14,80 €
PAI	déduction de 1 €
Oubli de réservations	9,50 €

3-c) les accueils périscolaires

- Les accueils périscolaires (avant et après la classe) sont facturés à la séance, quelle que soit l'heure d'arrivée ou de départ de l'enfant
- La tarification

ACCUEILS PERISCOLAIRES		
Tranches (*)	Séance Matin	Séance Soir
		Avec gouter
0 à 500	0,25 €	0,75 €
501 à 600	0,75 €	1,25 €
601 à 800	1,25 €	1,75 €
Sans AVF (801 et +)	1,75 €	2,25 €
Oubli de réservations	9,50 €	

3-d) les accueils extrascolaires et péricentres :

- Les accueils extrascolaires sont les accueils de loisirs. Ils se déroulent à la journée avec restauration et sont facturés en forfait semaine.
- Les accueils péricentres (avant et après le centre de loisirs) sont facturés à la séance, quelle que soit l'heure d'arrivée ou de départ de l'enfant
- La tarification

Tranches (*)	PERICENTRES	VACANCES	
		Matin ou Soir	Journée avec repas
0 à 500	0,35 €	2,70 €	4,70 €
501 à 600	0,85 €	5,40 €	9,40 €
601 à 800	1,35 €	10,80 €	18,80 €
Sans AVF (801 et +)	2,60 €	14,80 €	27,65 €
Oubli de réservations (**)	9,50 €		

Article 4 : Ces tarifs sont applicables en fonction du quotient familial délivré par la CAF chaque début d'année. A défaut c'est le tarif sans AVF qui est appliqué.

L'oubli de réservation est applicable après saisine de l'élu en charge de la commission « Vie scolaire et périscolaire » et ou du Maire

Article 5 : Absences

Les cas d'absences justifiées permettant la déduction des repas ou séances non consommés sont fixés comme suit :

- Absence de l'enfant en raison d'évènement lié au fonctionnement de l'école (classe de découverte, sorties à la journée) ou de la commune (intempéries ou évènement empêchant le fonctionnement du service) : déduction des repas et/ou séances non consommés
- En cas de grève : déduction des repas et/ou séances non consommés que si l'école est **dans l'impossibilité d'accueillir les élèves ou que la commune ne peut pas assurer le fonctionnement normal des services.**
- Absence de l'enfant pour maladie :
- Périscolaire : Pour toute absence à l'école et aux structures périscolaires et signalée auprès du pôle enfance : déduction des repas et/ou séances non consommés dans la limite de 8 repas et/ou séances sur l'année. Facturés à partie de la 9ème absence.
- Extrascolaire : Pour toute absence maladie justifiée par un certificat médical ou hospitalisation et couvrant la semaine réservée : déduction du forfait semaine.

Article 6 : La facturation est établie en fin de mois sur la base du nombre de prestations consommées pendant le mois écoulé déduction faite des éventuelles absences justifiées de l'article 5.

Les familles s'acquittent du montant de la facture par :

- Carte bleue via « l'espace citoyen » dédié à chaque famille
- Prélèvement ou échéancier
- Tous moyens de paiement tels que définis dans l'acte de constitution de la régie « Inscription » au guichet du Pôle Enfance

Article 7 : La gestion des conditions d'inscriptions, de réservations et d'encaissement se font via le logiciel Concerto et l'espace citoyen dédié à la famille

Article 8 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise, à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Mouy, à Madame le Receveur Municipal de la Ville de Mouy pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Nombre de votants : 25

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 4

Adopté à la majorité

Date de convocation : 16/01/2023

Date de l'affichage : 27/01/2023

N° : 09/23

La secrétaire de séance


Brigitte BERIAULT

